

Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

Covid-19 : revalorisation des heures supplémentaires à l'hôpital

Publié le 14 avril 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Crédits : © Rawpixel.com -
stock.adobe.com

Le dispositif d'indemnisation et de majoration exceptionnelle est prolongé pour les heures supplémentaires réalisées entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2022. La rémunération des heures supplémentaires réalisées à l'hôpital pendant l'épidémie du Covid-19 par les agents relevant de la fonction publique hospitalière est presque doublée. La prolongation de cette mesure est précisée dans un décret paru au *Journal officiel* le 8 avril 2022.

L'indemnisation et la majoration exceptionnelle des heures supplémentaires est prolongée pour les heures réalisées entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2022 pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant de la Fonction publique hospitalière exerçant dans les établissements situés dans les zones les plus affectées par la crise sanitaire. Les établissements concernés sont :

- établissements publics de santé ;
- centres d'accueil et de soins hospitaliers ;
- établissements publics locaux accueillant des personnes âgées ;
- établissements publics locaux et établissements non dotés de la personnalité morale gérés par des personnes morales de droit public prenant en charge des mineurs ou adultes handicapés, présentant des difficultés d'adaptation ou atteints de pathologies chroniques.


La rémunération horaire des heures supplémentaires est multipliée par 1,89 à compter de la première heure supplémentaire effectuée du 1^{er} mars au 30 avril 2022.

Le paiement de l'indemnisation de ces heures supplémentaires est réalisé au plus tard le 1^{er} juillet 2022.

Par ailleurs, un arrêté publié au *Journal officiel* du 8 avril 2022 prolonge le dispositif d'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes réalisées entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2022 pour les personnels médicaux exerçant en établissements publics de santé.

Les majorations appliquées sont :

- pour les personnels médicaux, statutaires et contractuels : une majoration de 50 % ;
- pour les personnels enseignants et hospitaliers : une majoration de 20 %.

 **À noter** : La majoration du temps de travail additionnel et des gardes était respectivement de 100 % et de 40 % pour la période courant du 20 décembre 2021 au 28 février 2022.

Textes de loi et références

Décret n° 2022-502 du 7 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1^o, 2^o, 3^o et 5^o de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière [↗](#)

- (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2022/4/7/SSAH2208244D/jo/texte>)

Arrêté du 7 avril 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2021 relatif à la majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux exerçant en établissements publics de santé et à la majoration exceptionnelle de l'indemnité de garde hospitalière des praticiens des armées [↗](#)

- (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2022/4/7/SSAH2208243A/jo/texte>)

Et aussi

Rémunération dans la fonction publique

- (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N511>)

Hausse des salaires pour les personnels du secteur médico-social

- (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15532>)